

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 juin 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Fonction Publique,

P. Akouété

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*

H. D. Coco

DECRET N° 62-87 du 19-6-62 modifiant le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République Togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 58-66 du 1er Décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 Mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

D E C R E T E :

Article Premier. — Les articles 28 et 29 du décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise sont supprimés et remplacés par les dispositions nouvelles ci-après :

« Art. 28. — Des congés de maternité assimilés à des congés de maladie sont accordés à solde entière, au personnel féminin pendant la période qui précède et qui suit immédiatement les couches.

La durée des congés de maternité est, dans la limite maximum de quarante cinq jours, ainsi répartie :

— quinze jours avant la période présumée de l'accouchement

— trente jours après la date de l'accouchement.

En tout état de cause le congé de maternité prend fin à l'issue du trentième jour qui suit l'accouchement ».

« Art. 29. — Toute demande de congé de maternité doit être accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin ou une sage-femme agréé par l'Etat et fixant la date présumée de l'accouchement.

Dans un délai maximum de dix jours après l'accouchement, le fonctionnaire en congé de maternité est tenu de faire parvenir au ministre de la fonction publique un certificat médical indiquant la date exacte à laquelle a eu lieu cet accouchement.

Cette date constituera le point de départ de la période de trente jours prévue à l'article précédent. »

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet pour compter du 1er juillet 1962 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Lomé, le 19 juin 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Fonction Publique,

P. Akouété

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*

H. D. Coco

DECRET N° 62-88 du 20-6-62 déterminant les mesures financières de nature à permettre au gouvernement de remplir les obligations découlant de l'adhésion de la République togolaise à diverses organisations internationales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de Finances,

Vu la loi n° 62-11 du 15 Mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, l'Association Internationale de développement et la Société Financière Internationale ;

Vu la situation de Trésorerie :

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article Premier. — En application de la loi N° 62-11 du 15 mars 1962, autorisant dans son article premier le gouvernement, à prendre toutes mesures financières de nature à lui permettre de remplir les obligations découlant de l'adhésion de la République togolaise au Fonds monétaire international, et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et étendant, en son article 2, la même autorisation à l'Association internationale de développement et à la Société financière internationale, il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, un compte spécial du trésor, intitulé : « Obligations résultant de l'adhésion de la République togolaise à diverses organisations internationales ».

Art. 2. — Est autorisé le paiement, par le débit du compte créé par l'article premier, aux organisations énumérées ci-après des sommes suivantes :

a) en or ou en dollars U.S.A. :

— Fonds Monétaire International.	1.125.000 Doll. USA
— Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.	150.000 Doll. USA
— Association Internationale de Développement.	38.000 Doll. USA
Total en or ou en dollars USA.	1.313.000 Doll. USA

Un million trois cent treize mille dollars — soit au taux de 246 frs CFA, 853 pour 1 dollar USA :

Trois cent vingt quatre millions cent dix sept mille neuf cent quatre vingt neuf francs CFA (324.117.989 f. CFA).

b) En francs CFA :

— Fonds Monétaire International :

contre valeur de 112.500 dollars

USA. à 246 frs CFA. 853, soit 27.770.962,50

Vingt sept millions sept cent soixante dix mille neuf cent soixante deux francs CFA. cinquante centimes.

— Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement :

contre valeur de 13.500 dollars

USA. à 246 frs CFA. 853, soit 3.335.515,50

Trois millions trois cent trente cinq mille cinq cent quinze francs CFA. cinquante centimes.

— Association Internationale de Développement :

contre valeur de 136.800 dollars

USA. à 246 frs CFA. 853, soit 33.769.490,40

Trente trois millions sept cent soixante neuf mille quatre cent quatre vingt dix francs CFA. quarante centimes.

— Société Financière Internationale :

contre valeur de 83.000 dollars

USA à 246 frs CFA. 853, soit frs CFA. 20.488.799,00

Vingt millions quatre cent quatre vingt huit mille sept cent quatre vingt dix neuf frs. CFA.

SOIT au total pour les versements en frs. CFA. 85.361.767,40

Quatre vingt cinq millions trois cent soixante et un mille sept cent soixante sept francs CFA quarante centimes.

et pour l'ensemble 409.479.756,40

Quatre cent neuf millions quatre cent soixante dix neuf mille sept cent cinquante six francs CFA, quarante centimes, auxquels s'ajoutent les frais de courtage et autres.

Art. 3. — Compte tenu des frais, le découvert autorisé du Compte créé par l'article premier est fixé au maximum arrondi de quatre cent vingt millions de francs CFA (420.000.000 frs CFA)

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 juin 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*

H. D. Ccoo

Affaires courantes

N° 79/PR. du 26-6-62. — Pendant l'absence de M. Hospice Coco, Ministre des Finances et des Affaires Economiques, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Paul Amegee, Ministre des T. P., Mines, Transports, des Postes et Télécommunications.

N° 80/PR du 26-6-62. — Pendant l'absence de M. Gerson-Victor Kpotsra, Ministre de la Santé Publique, l'expédition des Affaires courantes sera assurée par M. Paulin Akoueté, Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

Nominations — Affectations

N° 48/D/PR/INT. du 26-6-62. — Sont prononcées les nominations et affectations suivantes :

M. Djirakor Clément, commis d'administration adjoint du Cadre Local du Togo, adjoint au Chef de la Circonscription Administrative de Klouto, est nommé chef de la Circonscription Administrative de Niamtougou par intérim, en remplacement de M. Sodji Léandre, qui part en stage.

M. Akoueté Léonard, adjoint administratif stagiaire en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint du Chef de la Circonscription Administrative d'Atakpamé en remplacement de M. Bodjona Ali Antoine appelé à d'autres fonctions.

M. Bodjona Ali Antoine, secrétaire d'administration, adjoint au Chef de la Circonscription Administrative d'Atakpamé, est nommé adjoint au chef de la Circonscription administrative de Klouto en remplacement de M. Djirakor Clément appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 12 article 5 du Budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Destitution de chef de canton

N° 81/PR/INT. du 27-6-62. — M. Langboug Sanwogou, chef du Canton de Tamongue, est destitué de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Rengagements

N° 46/D/PR/Cab-Mil. du 19-6-62. — Les militaires de la Compagnie d'Infanterie Togolaise dont les noms suivent, sont rengagés pour une durée de un an, pour compter des dates ci-après :